



Procédure de dépôt d'une initiative cantonale

1. Le comité d'initiative prépare une formule de récolte contenant les informations suivantes :
 - a. Les noms et adresses d'au moins 9 personnes autorisées à retirer l'initiative conformément à l'art. 86, alinéa 1, lettre d de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
 - b. Les informations légales indiquées à l'art. 87 de la LEDP (voir modèle ci-joint)
2. Le comité d'initiative fait parvenir au service des votations et élections la formule de récolte des signatures pour vérification et approbation.

Le contrôle est effectué uniquement sur le respect des prescriptions de forme stipulées à l'article 87 LEDP, sans préjudice de l'examen de validité que le Conseil d'Etat est appelé à effectuer après aboutissement de l'initiative.

Le texte de l'initiative et sa teneur ne sont pas contrôlés, cela relève de la responsabilité du comité d'initiative.
3. Le service des votations et élections vérifie également que les 9 personnes autorisées à retirer l'initiative disposent des droits politiques conformément à l'article 86, alinéa 1, lettre d de la LEDP.
4. Les auteurs d'une demande d'initiative doivent, **avant de procéder à la quête des signatures** informer par écrit le Conseil d'Etat de leur décision de lancer une initiative et désigner une personne mandataire chargée d'agir en leur nom et à laquelle les communications officielles seront adressées valablement.
5. Le lancement de l'initiative est effectué par publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO). Le service des votations et élections prépare un projet de publication qui doit être validé par la personne mandataire avant publication. **La quête des signatures est autorisée uniquement dès la publication du lancement de l'initiative dans la FAO.**
6. Conformément à l'article 59 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, le délai pour le dépôt des signatures à l'appui de l'initiative est de 4 mois.
7. La personne mandataire ou la personne remplaçante peuvent procéder à deux dépôts partiels durant la période de récolte, sur rendez-vous et selon les conditions fixées par l'art. 89 LEDP.
8. Le dépôt final doit être effectué au plus tard à la fin du délai de récolte, en une seule fois au service des votations et élections.
9. Conformément aux art. 56 et 57 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et à l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, le nombre de signature nécessaire pour faire aboutir une initiative est de :
 - a. 5'696 pour une initiative constitutionnelle cantonale
 - b. 4'272 pour une initiative législative cantonale